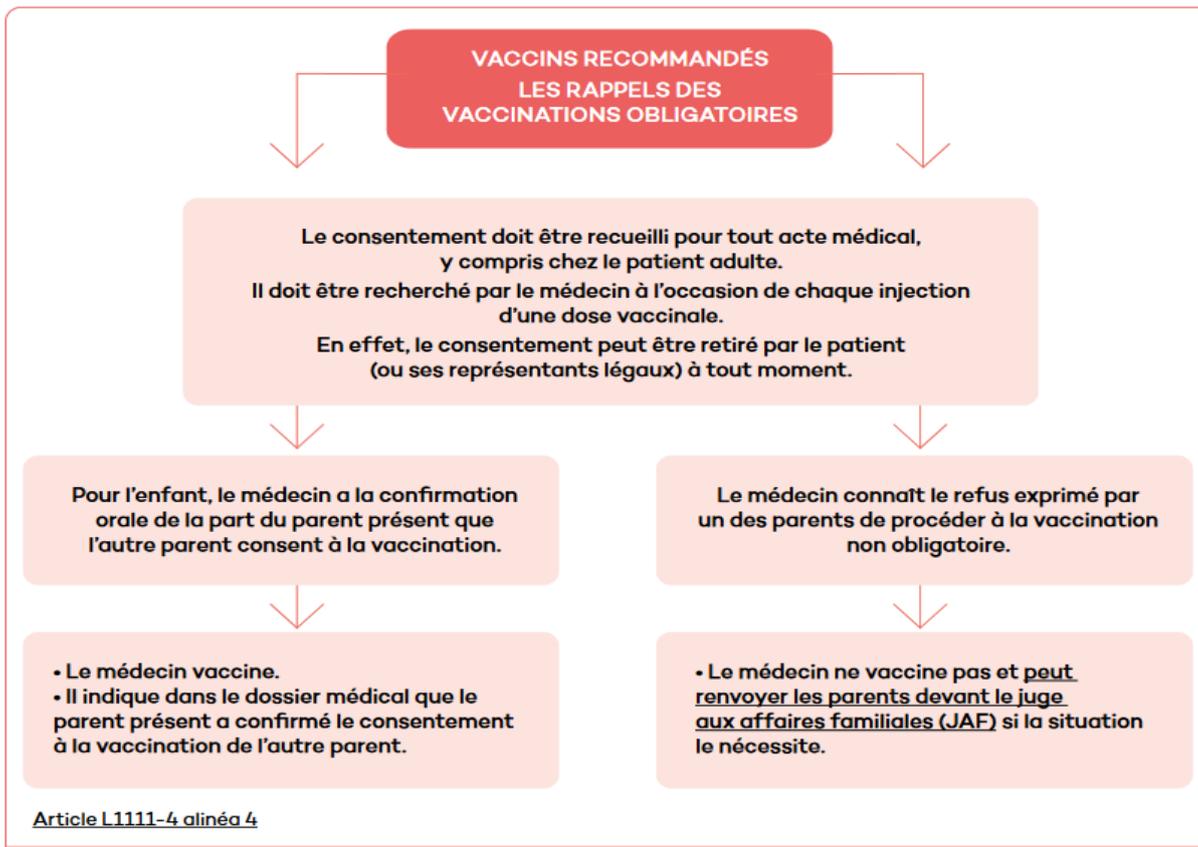
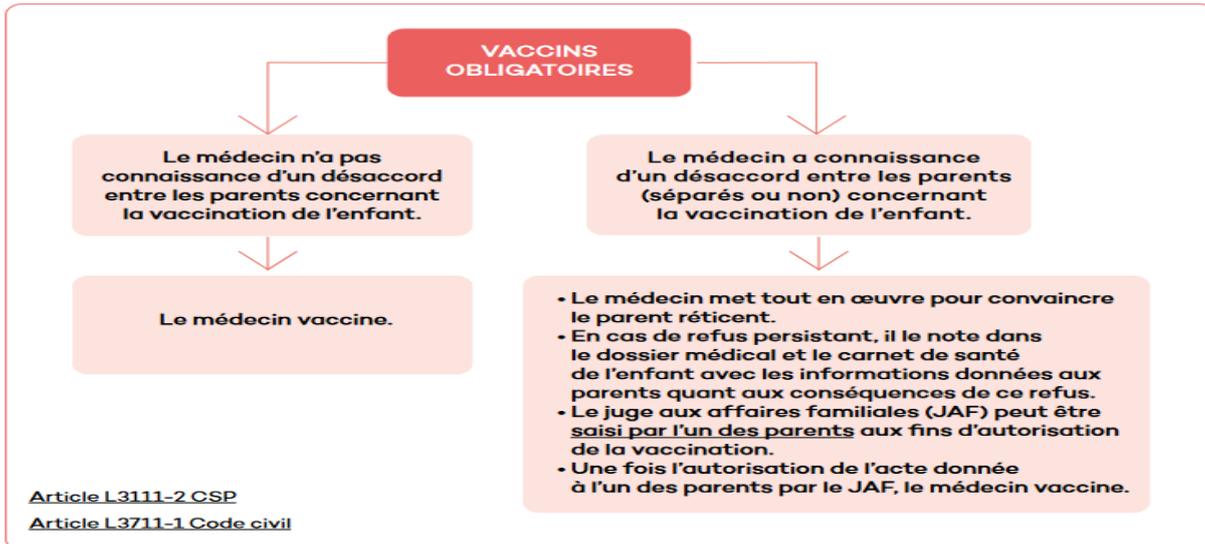




VACCINATION : le médecin doit-il obtenir le consentement des parents pour chaque vaccin administré ?



RAPPEL ARTICLE L4113-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes **en exercice**, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes **doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.**

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles [L. 4121-2](#) et [L. 4127-1](#).